

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 48 (1975)

Heft: 4

Artikel: Les communes dans la zone d'influence de l'agglomération genevoise

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127756>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

accord sur l'élaboration d'un bail à loyer pour appartements par la possibilité résultant du contrat de bail suisse alémanique. On sait en effet qu'au moment de sa mise en service, le bail paritaire avait provoqué des reproches: on s'élevait contre le fait que le propriétaire doive en quelque sorte prévoir les hausses de loyer au moment de la conclusion du contrat et qu'il pouvait en résulter un certain désagrément pour le locataire. Avec la nouvelle possibilité, soit de fixer le loyer la première année seulement, puis de prévoir une augmentation pour les deuxième et troisième années, ce genre de critique devient désormais superflu. D'autre part, dans certains cas particuliers où propriétaire et locataire ont intérêt à prévoir un loyer fixe ou échelonné pour la durée de trois ans, cette possibilité demeure à leur portée.

Il va sans dire que si le loyer est fixé pour la première année seulement, l'augmentation ne peut être notifiée au locataire qu'en respectant les dispositions légales en vigueur. Celles-ci découlent de l'arrêté du 30 juin 1972, elles sont les suivantes: le propriétaire doit respecter le délai de résiliation pour notifier une hausse — dans le cas du bail paritaire un délai de trois mois — plus dix jours pour permettre au locataire de résilier le contrat en lieu et place d'accepter la hausse qui lui est proposée. Les formules qui seront mises en vigueur dans les différents cantons romands retiendront cette procédure de manière à être parfaitement en règle avec l'arrêté du 30 juin 1972. Comme pour toutes les autres hausses de loyer, celles qui seront notifiées dans le cadre de l'application d'un bail de trois ans, devront être motivées. Les partenaires ont retenu comme motifs la hausse des charges en général ou une prestation à plus-value.

Il est apparu aux représentants des associations signataires de la Convention du 4 décembre 1970 que ce complément était indispensable et qu'il permettrait de redonner au bail paritaire un regain d'intérêt. Les propriétaires qui ne souhaitent pas fixer le loyer pour une durée de trois ans conservent néanmoins la possibilité d'utiliser le bail conventionnel. Quant aux locataires pour lesquels seul le loyer de la première année est connu, ils sont mis au bénéfice des mesures de protection légale lorsqu'une notification de hausse leur est signifiée par leur propriétaire. Sur le plan cantonal, les responsables de l'application de la Convention du logement mettront prochainement à disposition la formule de bail paritaire qui tient compte de ce complément.

Convention du logement
Union syndicale suisse
Fédération romande immobilière
Union romande des gérants et
courtiers en immeubles

Lausanne, le 24 février 1975.

Les communes dans la zone d'influence de l'agglomération genevoise

Les huit communes vaudoises longeant le Léman à proximité de la frontière Genève-Vaud, à savoir Mies, Chavannes-des-Bois, Tannay, Commugny, Coppet, Founex et Bogis-Bossey, forment ensemble une petite région connue sous le nom de «Terre sainte». Récemment, ces communes ont organisé, sous la direction de Paul Thomann, syndic de Commugny, une réunion d'orientation sur le progrès des études et des projets déjà réalisés dans le cadre de la collaboration de ces communes. Avant tout dans le domaine de l'équipement (épuration des eaux usées, approvisionnement en eau), elles peuvent se féliciter d'une coopération fructueuse et datant déjà d'assez

longtemps. Un élargissement de la coordination entre les communes, ainsi que le releva le syndic de Commugny, pourrait entraîner une réduction partielle de l'autonomie communale. D'un autre côté, en revanche, la solution de la planification régionale des tâches collectives des communes constitue, dans ce secteur du canton de Vaud, la seule possibilité de sauvegarder un caractère bien à soi, qui permette de définir sous leur angle propre, les grandes lignes de l'évolution et de l'avenir de cette région.

Que, dans certains domaines, les communes ne puissent plus résoudre leurs tâches qu'en commun, c'est ce que montre une étude sur les transports. Le degré de motorisation de la région de la «Terre sainte» est plus élevé que celui du canton de Genève. Cette situation s'explique par un manque de moyens de transport publics. L'enquête faite à ce sujet montre que la population de ces communes peut se permettre, grâce à des revenus relativement élevés, d'aller au travail en voiture privée. 70 % des habitants travaillent d'ailleurs dans le canton de Genève. C'est pour cette raison qu'on examine la question de savoir comment les communes peuvent coordonner l'extension de leur réseau routier à des fins communes.

Mais même l'aménagement urbain des communes de la «Terre sainte», qui sont exposées tout particulièrement au pouvoir d'attraction de l'agglomération genevoise, requiert un concept qui permette de coordonner les plans locaux des communes.

L'exemple de la «Terre sainte» montre le besoin qu'ont les communes situées dans la zone d'attraction d'une agglomération de résoudre leurs tâches selon un concept commun et de régler leur évolution vers un but commun. Cela découle du point de vue que chaque solution individuelle d'une commune pourrait être une source d'inconvénients tant pour elle que pour les communes voisines. ASPAN

L'importance d'une zone forestière

Que faut-il entendre par une forêt? C'est là une question à laquelle il n'est pas toujours si facile de répondre, contrairement aux apparences. L'article premier de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 1er octobre 1965 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts prescrit ce qui suit à l'alinéa premier:

«Toute surface recouverte d'arbres ou d'arbustes forestiers qui, quel que soit son rendement, produit du bois ou exerce des fonctions protectrices ou dispense une action bienfaisante est forêt, au sens de la loi, indépendamment de l'origine, du mode d'exploitation et de la désignation cadastrale. Des surfaces momentanément dénudées de même que des surfaces improductives, à l'intérieur d'un bien-fonds forestier, sont également considérées comme forêt.» La surface de la forêt n'est donc pas délimitée une fois pour toutes. Il est bien au contraire possible qu'avec les années, des surfaces inutilisées soient reboisées et qu'alors elles soient soumises à la législation fédérale sur la police des forêts et par là même à l'interdiction de principe de déboisement. Y a-t-il dès lors un sens pour les communes à créer des zones forestières? Peuvent-elles abroger les dispositions du droit fédéral sur ce qui doit être considéré comme forêt? Il y a lieu de relever tout d'abord que l'aire forestière, au sens de l'article premier de l'ordonnance d'exécution, ne doit pas être déclarée zone à bâtir par une commune sans qu'existe une autorisation valable de déboisement (pratique administrative des autorités fédérales 1973, No 75). De plus, le législateur communal ne peut pas fixer obligatoirement, dans le cadre de l'aménage-